

Arrêt

n°201 594 du 23 mars 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hajarpi CHATCHATRIAN

Langestraat 46/1 8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 janvier 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. La partie requérante, de nationalité arménienne, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 12 juin 2009.
- 1.2. Dès son arrivée, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 16 avril 2010 portant le n° 41 702 lui refusant le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

- 1.3. Le 12 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de Blankenberge, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété sa demande par courrier du 19 mai 2009.
- 1.4. Le 13 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et a donné instruction au Bourgmestre du lieu de résidence de la partie requérante de délivrer à la partie requérante une attestation d'immatriculation.

- 1.5. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision de rejet a été retirée le 29 mai 2012, date à laquelle la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un rejet par le Conseil de céans par un arrêt 198 956 du 30 janvier 2018. Suite au retrait susvisé, le Conseil a constaté, par un arrêt du 21 août 2012 portant le n° 85 959, la perte d'objet du recours en annulation introduit à l'encontre de la décision du 16 décembre 2010.
- 1.6. Le 5 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 en date du 13 avril 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Notons que les requérants invoquent un problème de santé concernant madme (sic) [A. L.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter

L' intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de madame [A. L.] si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 04.01.2011 que la requérante souffre d'une pathologie psychiatrique, une pathologie neurologique et pneumologique nécessitant la prise de traitements médicamenteux.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis ont été effectués en Arménie. Sur base d'un rapport de notre fonctionnaire de liaison en Arménie Madame [K. V.] datant d'octobre 2009, il appareil que les soins de médecine spécialisée et pour des maladies psychologiques y sont disponibles. De plus, le site de la liste des médicaments essentiels arménien (www.pharm.am) démontre que d'un point de vue médicamenteux il existe en Armenie des substituts valable de l'antidépresseur pris en Belgique.

Par ailleurs d'autres recherches menées sur le site de la maison des français de l'étranger (www.mfe.org) on peut constater qu'il existe effectivement des structures hospitalières ainsi que les médecins specialisés en psychiatrie ainsi qu'en pneumologie. De même, il existe des gynécologues en Arménie (www.spvur.am).

Sur base de ces informations, et étant donné que la requérante peut voyager, le médecin conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine l'Arménie.

En outre, un rapport de l'organisation Internationale pour les migrations (0IM)¹ mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration2 nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique. Notons que l'intéressée est en âge de travailler et ni le médecin de l'office des étrangers ni son médecin traitant n'a émis une quelconque objection à ce propos. Rien d'indique donc que la requérante ne pourrait exercer une activité rémunerée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux.

De plus concernant, des informations recueillis sur le site du conseil européen (http://www.socialcohesion.coe.int) indiquent que le traitement médicamenteux pour les patients souffrant de pathologie psychiatrique est gratuit en Arménie.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Ayant établi que l'ensemble des soins nécessaires à l'intéressée sont disponibles en Arménie et qu'elle est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers a conclu que les pathologies dont souffrent l' intéressée bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entrainant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en l'absence de traitement adéquat, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans ce cas précis vu que les traitements et prise en charge sont disponibles au pays d'origine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour en Arménie.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

- 1.7. Le 13 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 28 avril 2011 portant le n° 60 354.
- 1.8. Le 10 avril 2012, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Blankenberge, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juillet 2012, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Blankenberge, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Ces deux demandes ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 28 septembre 2012. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions par l'arrêt n° 198.958 du 30 janvier 2018.
- 1.9. Le 26 octobre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de Blankenberge. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité le 15 avril 2013. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 19 septembre 2014 par l'arrêt n° 129.693.
- 1.10. Le 18 septembre 2017, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité le 21 décembre 2017. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a également été pris. Les recours introduits contre ces décisions sont actuellement pendant et enrôlés sous les n°216.614 et 216.561.

2. Demande de dispense de paiement du droit de rôle

- 2.1. La partie requérante sollicite en termes de requête la dispense du paiement du droit de rôle dès lors qu'elle jouit du bénéfice du *pro deo* conformément à l'article 39/68-1§1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que cette demande est irrecevable dès lors que « la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un droit de rôle sera uniquement dû pour les procédures introduites après l'entrée en vigueur de l'article 39/68-1 et qu'au jour de l'introduction de la requête aucun arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de cette disposition n'avait été publiée au Moniteur belge, la partie requérante n'était, en l'état de la règlementation au jour de l'introduction de son recours, redevable d'aucun droit de rôle. »
- 2.3. Le Conseil constate, qu'à l'instar de ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'article 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 n'était pas en vigueur au jour de l'introduction de la requête introductive d'instance. En effet, celui-ci n'est entré en vigueur que le 1^{er} avril 2011 conformément à l'article 3, 1° de arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête introductive d'instance étant datée du 3 mars 2011, la partie

requérante n'était donc pas tenue de s'acquitter d'un droit de rôle ou d'en solliciter la dispense car la disposition susvisée ne lui était pas applicable.

2.4. Il y a donc lieu de constater que la demande de dispense du paiement du droit de rôle est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [et de la] violation de l'obligation de motivation matérielle ».
- 3.2. Elle critique la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle dispose que les soins de médecine spécialisée et les soins pour maladies psychologiques y sont disponibles. Elle relève que le traitement des patients souffrant de pathologies psychiatriques n'est pas gratuit comme l'énonce la partie défenderesse, mais qu'il n'est, en réalité, disponible que pour les riches. Elle précise qu'un article récent de l'Organisation mondiale de la santé émet plusieurs oppositions au sujet des réformes de la santé publiques arméniennes. Le message central de cet article qu'elle reproduit en termes de requête est que les soins médicaux adéquats ne sont disponibles que pour les riches. Elle soutient qu' « officiellement le traitement des patients soufrant (sic) de pathologie psychiatrique est gratuit en Arménie, mais quand on trouve du personnel qualifié il faut presque toujours payer des pots de vin avant de recevoir de l'aide ».
- 3.3. Concernant la motivation de la décision attaquée relative à la sécurité sociale arménienne, elle précise qu'un des sites internet renseigné par la partie défenderesse révèle que les montants versés par les instances de la sécurité sociale ne sont pas tout à fait suffisants pour couvrir les frais d'un traitement médical. Elle conclut qu' « alors la partie requérante ne peut pas utiliser la sécurité sociale arménienne pour contribuer à ses dépenses médicaux ».
- 3.4. S'agissant enfin de la motivation de la décision entreprise relative à sa possibilité de travailler, elle précise « bien connu est le fait qu'en Arménie ce n'est pas facile de trouver un travail. Quand la partie requérante devrait retourner en Arménie il y a la possibilité qu'elle doit chercher longtemps avant de trouver un emploi. Entretemps elle ne peut pas payer les frais médicaux qu'elle a besoin. Même si elle peut trouver du travail dans un délai raisonnable, la partie requérante ne peut pas être sûr que son salaire suffira pour payer ses dépenses médicaux vu l'absence d'une sécurité social efficiente ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, «L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant

compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Dans la mesure où la partie requérante, qui a été assistée d'un conseil lors de l'introduction de sa demande, doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombait de transmettre avec la demande, ou les compléments éventuels de celle-ci, tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

- 4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort, en substance, que celle-ci souffre de dépression post-traumatique, de migraines et d'asthme nécessitant un traitement et un suivi médical disponibles et accessibles dans son pays d'origine. La partie requérante conteste cette motivation. Force est toutefois de constater que, ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant de la pertinence des informations de la partie défenderesse par rapport à celles invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qui ne saurait être admis qu'en cas de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.
- 4.3.2.1. La partie requérante critique plus particulièrement les constats posés par la partie défenderesse quant à la gratuité des soins dispensés en Arménie, quant au système de sécurité sociale et sa capacité à travailler.
- 4.3.2.2. En ce que la partie requérante soutient que la gratuité des soins psychiatriques dispensés en Arménie n'est qu'un leurre, que ces soins ne sont en réalité accessibles qu'aux riches par l'entremise de pots de vin et atteste ses propos par la reproduction d'un rapport de l'Organisation Mondiale de la

Santé, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Force est de constater, au vu de l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le rapport susvisé a été produit pour la première fois en termes de requête, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée. Or, comme rappelé ci-dessus, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, y avoir égard. De plus eu égard aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, qu'elle pouvait bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays d'origine. Force est donc de constater que le Conseil ne peut avoir égard à ce rapport en l'espèce, de sorte que la critique fondée sur ce document n'est pas pertinente.

4.3.2.3. S'agissant des critiques émises quant à sa capacité à travailler ou à la possibilité de bénéficier de la sécurité sociale, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation étant donné qu'elle ne critique pas utilement la motivation de la décision afférente à sa possibilité de disposer gratuitement des soins nécessaires dans son pays d'origine et n'établit pas que l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point relève d'une erreur manifeste d'appréciation. En tout état de cause, l'affirmation selon laquelle « il y a la possibilité qu'elle doit chercher longtemps avant de trouver un emploi. Entretemps elle ne peut pas payer les frais médicaux qu'elle a besoin » ou en vertu de laquelle « même si elle peut trouver du travail dans un délai raisonnable, la partie requérante ne peut pas être sûre que son salaire suffira pour payer ses dépenses médicaux vu l'absence de sécurité sociale efficiente » n'étant nullement explicitée, ni étayée, relève, par conséquent, de la pure hypothèse.

S'agissant enfin des critiques émises à l'encontre du système de sécurité sociale et relative à une des sources citées par la partie défenderesse – soit le site de U.S. social Security Administration – le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer quels chiffres cités seraient insuffisants, ou en quoi les conclusions de la partie défenderesse seraient erronées, ou procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. En outre, la partie requérante ne critique pas les autres sources citées par la partie défenderesse dont notamment le rapport de l'Organisation Internationale pour les migrations de novembre 2009 établissant le régime de protection sociale arménien.

4.4. Dès lors, le Conseil estime que, compte tenu de l'absence de critique utile, en vue d'établir l'absence de disponibilité et d'accessibilité des traitements et suivis médicaux requis au pays d'origine au regard de sa situation individuelle, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir la commission d'une telle erreur dans le chef de la partie défenderesse ne critiquant autrement l'analyse que cette dernière a réalisée des documents déposés au dossier administratif.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-huit par :	
Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme N. CATTELAIN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
N. CATTELAIN	E. MAERTENS